



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le 04/04/2022

ID : 040-200039253-20220330-DEL2022FA300307-DE



*L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à quinze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marenin et du Born, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.*

Identifiant : DEL2022FA300307

**PRESENTS :** M. Jean MORA, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Thierry GALLEA, M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Didier CLAVERY, M. Pierre LAPEYRE et M. Jean-François LASTECOUCERES.

**ABSENTS :** M. Jean-Louis BARRERE et Mme Aline MARCHAND, Mme Martine GASTON, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Jacques LEBLOND et M. Jean-Louis DAVERAT excusés.

**M. Thierry GALLEA est élu secrétaire de séance.**

Membres en exercice : 15      Présents : 9      Pouvoir : 0

**OBJET :** Positionnement du syndicat de rivières sur les émissaires non expertisés

Considérant que les bassins versants du Courant d'Huchet et du Courant de Contis présentent un réseau hydrographique dense sur lequel le Syndicat exerce en partie sa compétence.

Considérant que le syndicat de rivières au regard de son arrêté préfectoral ne peut intervenir que sur les cours d'eau. La DDTM des Landes est en charge de la cartographie officielle des cours d'eau qui présentent un statut de protection au titre du code de l'environnement. Cette cartographie non exhaustive présente :

- les cours d'eau reconnus,
- les fossés,
- les cours d'eau à expertiser,
- les émissaires non expertisés : le reste du réseau hydrographique.

La cartographie est mise à jour annuellement en avril de chaque année en intégrant les expertises réalisées par le service police de l'eau et milieux aquatique de la DDTM40.

Considérant que le syndicat de rivières se voit de plus en plus sollicité pour intervenir sur des émissaires non expertisés. Devant cette situation, il convient de déterminer la conduite à tenir par le syndicat de rivières sur son territoire :

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve de solliciter des expertises auprès du service police de l'eau et milieux aquatique de la DDTM40 permettant de classer les émissaires non expertisés et légitimer l'intervention du syndicat si l'écoulement est classé cours d'eau,

**Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

**Le Président.**

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

